

10. Les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien.
 11. Les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave à la réalisation de projets.
 12. L'exemption de tout droit au profit de l'État (comprenant notamment les permis, timbres et enregistrements de documents, licences...) sur tout bien nécessaire aux sociétés canadiennes et au personnel canadien dans le cadre d'un projet au Burkina, à l'exception des taxes pour services rendus.
- II Le Burkina reconnaît que chaque membre du personnel canadien affecté au Burkina aura droit à une période de vacances annuelles.
- III Le Burkina s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à un boursier burkinabè à son retour afin que ledit boursier trouve un emploi dans le champ d'application de ses études.